

## Définitions du BST : accidents et incidents de pipeline

### Accidents et incidents de pipeline survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Les accidents et les incidents qui sont survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (alors que l'ancien Règlement sur le BST était en vigueur) sont définis comme suit :

#### Accidents de pipeline

Un accident de pipeline à signaler est un accident résultant directement de l'utilisation d'un pipeline et au cours duquel, selon le cas :

- 1) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être exposée
  - a) à un incendie, à une inflammation ou à une explosion;
  - b) à un produit qui s'est échappé du pipeline;
- 2) le pipeline
  - a) subit des dommages qui en compromettent la sécurité d'utilisation, du fait d'avoir été heurté par un autre objet ou à cause d'une perturbation de son milieu d'implantation;
  - b) provoque ou subit une explosion, un incendie ou une inflammation qui n'est pas attribuable aux conditions normales d'exploitation;
  - c) subit des dommages qui entraînent le déversement ou la fuite d'un produit.

#### Incidents de pipeline

Un incident de pipeline à signaler est un incident résultant directement de l'utilisation d'un pipeline au cours duquel, selon le cas :

- a) il se produit une fuite ou un déversement non circonscrit et non maîtrisé d'un produit;
- b) le pipeline est utilisé au-delà des limites calculées;
- c) le pipeline obstrue le passage d'un navire ou d'un véhicule de surface en raison d'une perturbation de son milieu d'implantation;
- d) une anomalie réduit l'intégrité structurale du pipeline à un niveau inférieur aux limites calculées;
- e) une activité quelconque aux abords immédiats du pipeline en menace l'intégrité structurale;
- f) le pipeline ou un tronçon de celui-ci est fermé par mesure de précaution ou d'urgence pour des motifs qui compromettent la sécurité de transport d'un produit ou qui sont liés à celle-ci.

## Événements de pipeline survenus après le 1<sup>er</sup> juillet 2014

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les nouvelles dispositions du BST relatives à l'établissement de rapports sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 4(1) du Règlement sur le BST, l'exploitant de pipeline doit faire rapport au Bureau de tout événement de pipeline qui résulte directement de l'exploitation du pipeline dans les cas suivants :

- a) une personne subit une blessure grave ou décède;
- b) l'exploitation en toute sécurité du pipeline est compromise du fait que le pipeline a subi, selon le cas :
  - i. des dommages après avoir été heurté par un autre objet,
  - ii. un incendie ou une explosion, ou une inflammation non attribuable aux conditions normales d'exploitation;
- c) un événement ou une défectuosité opérationnelle entraîne, selon le cas :
  - i. le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz,
  - ii. le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à haute pression de vapeur,
  - iii. le rejet non intentionnel ou non confiné d'hydrocarbures à basse pression de vapeur excédant 1,5 m<sup>3</sup>,
  - iv. le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz, des hydrocarbures à haute pression de vapeur ou des hydrocarbures à basse pression de vapeur;
- d) un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;
- e) le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;
- f) le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport;
- g) une activité non autorisée est effectuée par un tiers dans la zone de sécurité<sup>1</sup> et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
- h) une activité géotechnique, hydraulique ou environnementale se produit et compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
- i) l'exploitation d'une partie du pipeline est interrompue en raison d'une situation ou d'une condition qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- j) il s'est produit un incendie ou une explosion non intentionnel qui compromet la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Une « zone de sécurité » est une bande s'étendant sur 30 m perpendiculairement de part et d'autre de l'axe longitudinal du pipeline.

## **Accidents de pipeline survenus après le 1<sup>er</sup> juillet 2014**

Les accidents de pipeline à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 consistent en des événements de pipeline à signaler qui ont entraîné soit :

- la perte d'une vie humaine;
- une blessure grave<sup>2</sup>;
- un incendie ou une explosion qui rend inexploitable un pipeline ou une installation;
- un déversement d'hydrocarbures à basse pression de vapeur excédant 1,5 m<sup>3</sup> qui s'étend au-delà des limites de la propriété de la société ou de l'emprise;
- une rupture<sup>3</sup>;
- un panache toxique<sup>4</sup>.

## **Incidents de pipeline survenus après le 1<sup>er</sup> juillet 2014**

Les incidents de pipeline à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 constituent tous les événements de pipeline à signaler autres que les accidents de pipeline.

---

<sup>2</sup> Selon la définition du Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports

<sup>3</sup> Un rejet instantané qui nuit immédiatement à l'exploitation du pipeline, de telle sorte que la pression ne peut être maintenue.

<sup>4</sup> Tel que défini à la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.